

**Mouvement**

Réf. : 2025-DSSEN95-37

Affaire suivie par :

Alexandra LEDOUX

Christine MESOCHINA

Véronique ROLAND

Majda SEDDIKI

Tél : 01.79.81.22.58

[Ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr](mailto:Ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr)**Diffusion :**Pour attribution : **A**Pour Information : **I**

	DSSEN	A	Ets spécialisés
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etabls. Sup
	92		CANOPE
A	95		CIEP
	Circonscription s		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
A	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 <sup>er</sup> degré
	91		
	92		78
A	95		91
	Écoles		92
	78	I	95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYC du EE MILITAIRE		95
A	EREA		
A	ESPE		

**Nature du document :** Nouveau Modifié**Le présent document comporte :**

Circulaire	p.4
Annexe	p.15
Total	p.19

Cergy, le 4 novembre 2025

**Monsieur l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale du Val-d'Oise**

À

Mesdames et Messieurs les Instituteurs  
Mesdames et Messieurs les Professeurs des  
Ecoles  
s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs  
d'Ecole et Chefs d'établissements**Objet : Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2026**

Réf. : BO spécial n°5 du 31 octobre 2024 - LDG

Loi du 11 janvier 1984, article 60

Note de service du 30-9-2025 (NOR : MENH2526013N)

**POINTS CLES :**Dépôt des accusés de réception et des pièces justificatives (selon votre situation) uniquement via le portail colibris :  
<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/>**CALENDRIER :****Du mercredi 5 au mercredi 26 novembre 2025 à midi** : saisie des voeux dans l'application SIAM**Le jeudi 11 décembre 2025** : date limite de transmission des confirmations de demande de mutations sur COLIBRIS à défaut la candidature sera annulée**Le mercredi 11 mars 2026** : Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation**CONTACT en cas de difficulté** : Plateforme mobilité ministérielle du 04 au 26 novembre 2025 (fermeture à 12h) accessible de 09h30 à 18h30 au **01 55 55 44 44**Accueil téléphonique départemental de 9h à 12h30 et de 14h à 17h00 au **01 79 81 22 58**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les informations concernant le mouvement interdépartemental des instituteurs et professeurs des écoles pour la rentrée 2026.

Les changements de département opérés au niveau national ont pour objectif de contribuer à la répartition équilibrée de la ressource enseignante compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins de chaque département dans le respect des capacités budgétaires du budget opérationnel de programme du premier degré de chaque académie.

Pour vous aider dans cette démarche la plateforme « **Info mobilité** » du Ministère de l'Education Nationale est accessible :

Du 04 au 26 novembre 2025 de **09h à 18h30**  
**au 01 55 55 44 44**

Un comparateur mobilité est également à votre disposition pour vous aider dans vos démarches en simulant votre barème.

Une page Questions/Réponses dédiée est disponible sur le site du Ministère.

Un accueil téléphonique départemental est également mis en place pour vous informer et vous conseiller dans cette démarche, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h00 au :

**Service du mouvement**  
01 79 81 22 58  
[ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr)

### **Modalités de participation au mouvement interdépartemental**

Sont concernés les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré (professeurs des écoles et instituteurs) titulaires au plus tard le **1<sup>er</sup> septembre 2025 et aptes à exercer leur fonction**.

**Les priorités légales** prévues aux articles L. 512-18, 19, 21 et 22 du CGFP et L. 442-1 et suivants du CGFP sont les suivantes :

- Rapprochement de conjoints,
- Fonctionnaires en situation de handicap,
- Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurités particulièrement difficiles,
- Agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie,
- Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande,
- Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

**Les professeurs des écoles détachés lors de la constitution initiale du corps des psychologues de l'éducation nationale, ont la possibilité :**

- Soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles, s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- Soit de participer au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) spécialité éducation, développement et apprentissage (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEN).
- Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

**Les personnels de catégorie A détachés** dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

**Les agents candidats déjà en situation de détachement**: dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les

personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

## 1. Catégories de personnels pouvant participer

Seuls les enseignants du 1<sup>er</sup> degré, **titulaires** au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et aptes aux fonctions peuvent participer.

Puissent également participer les personnels enseignants placés en position de congé parental, de congé de longue durée, ou congé de longue maladie, de disponibilité d'office, de disponibilité, de détachement ou affectés sur des postes adaptés (de courte ou de longue durée) ou actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'Education Nationale.

Tout candidat ayant obtenu un des vœux sollicités doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation pour la rentrée 2026.

- Les personnes placées en détachement doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est faite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B1-3) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- Les candidats placés en C.L.M., C.L.D. ou disponibilité d'office ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable à leur reprise de fonction du comité médical du département d'accueil.
- Enseignants affectés sur un poste adapté de courte ou longue durée : en cas de changement de département, le maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré.

## 2. Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation à Andorre, dans une école européenne ou dans une collectivité d'outre-mer avec une demande de changement de département

- Agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFE, secteurs associatifs, etc.). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis.

Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2026.

- Agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

**PARTICULARITE** : les enseignants affectés en Andorre ou en écoles européennes doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

### **3. Congé formation**

Le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

#### **Procédure de participation**

La saisie des voeux se fait uniquement par Internet, via les serveurs : Système d'Information et d'Aide aux Mutations (S.I.A.M.) et I-Prof :

**Du mercredi 5 novembre 2025 (midi) au 26 novembre 2025 (midi, heure de Paris)**

Toute participation à ce mouvement fait l'objet d'un **accusé de réception** disponible à compter du **jeudi 27 novembre 2025** dans votre boîte aux lettres I-Prof.

**Il vous appartiendra impérativement de le vérifier, le compléter (si nécessaire) et de le renvoyer signé et accompagné des pièces justificatives au plus tard pour le jeudi 11 décembre 2025.**

	<p>Le dépôt de votre confirmation de participation (accusé de réception) et les pièces justificatives liées à votre situation se feront uniquement via colibris : <a href="https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/">https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/</a></p> <p>Toute confirmation <b>non retournée dans les délais fixés</b> invalide la participation au mouvement du candidat</p>
------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Votre barème **initial** sera disponible dans votre rubrique : courrier sur I-Prof à partir du **mercredi 14 janvier 2026**. Vous disposerez alors d'un délai de 15 jours pour le contester auprès du service de la DSDEN. Les demandes de correction de barème se feront uniquement via [colibris](#).

Le **mercredi 11 mars 2026**, le Ministère de l'Education Nationale diffusera individuellement les résultats aux candidats à la mutation via I-Prof et par sms sous condition de la communication du numéro de téléphone portable personnel.

#### **Mouvement complémentaire**

A l'issue des opérations du mouvement interdépartemental informatisé, il peut être organisé une phase d'ajustement dans le respect des orientations ministérielles en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département et de l'académie.

Olivier WAMBECKE

Signé



## INFORMATION PREALABLE : Demandes formulées au titre du handicap

Les bonifications au titre du handicap concourent à la mobilité des personnels en prenant en compte la situation de l'agent concerné, de son conjoint ou de son enfant, en situation de handicap. L'objectif est l'amélioration des conditions de vie et/ou de soins.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en vigueur précisent que la prise en compte de la situation des personnels relevant de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, notamment celles relatives au handicap, relève d'une priorité légale dans les opérations de mobilité interdépartementale et intra-départementale des personnels enseignants du 1er degré.

**La situation de handicap reconnue est valorisée par 2 bonifications distinctes non cumulables sur un même vœu. La première ne concerne que l'agent lui-même ; la deuxième peut être étendue à son conjoint ou son enfant sous réserve du respect des conditions requises.**

**Le cas échéant, la demande de bonification doit nécessairement être renouvelée à chaque participation au mouvement.**

### 1°) **Bonification n°1 : 100 points**

Cette bonification est attribuée d'office à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, **sur chacun des vœux émis, sous réserve de la transmission du justificatif en cours de validité à la date de la demande de mutation correspondant à sa situation**. Ainsi pour bénéficier de cette bonification l'agent doit être personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Conformément à l'**article L. 5212-13 du code du travail** : « *Bénéficiant de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :*

*1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;*

*2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;*

*3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;*

*4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;*

*5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;*

*6° Abrogé ; /7° Abrogé ; /8° Abrogé ;*

*9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;*

*10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;*

*11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. »*

**Pour bénéficier de cette bonification, il convient donc de joindre uniquement le justificatif, en cours de validité à la date de la demande de mutation, à votre demande de confirmation de mutation qui sera téléchargeable sur l-Prof à compter du 27/11/2025.**

## **2°) Bonification n°2 : 800 points**

Cette bonification est attribuée par les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale après avis du **médecin du personnel**. Elle n'est pas cumulable avec la bonification 1 sur un même vœu. Les agents doivent déposer un dossier auprès du **médecin du personnel** du département dont ils relèvent pour bénéficier de cette bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie. Cette bonification peut concerner l'agent, son conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) ou enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026, sous réserve des justificatifs requis.

Pour solliciter cette bonification, les agents doivent transmettre leur dossier **directement** au service du département dont ils relèvent actuellement et qui est indiqué en annexe 2. Ce dossier doit comprendre toutes les pièces suivantes :

### **1 - Pièces obligatoires communes pour la bonification des 800 points :**

- **Formulaire en annexe 1** : Il convient de remplir **tous les champs** du formulaire et de préciser notamment le lien entre la pathologie, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple l'accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, la nécessité d'aménagements de l'habitat...).
- **Un bilan de situation détaillé et récent, effectué par le médecin généraliste/spécialiste concerné**, décrivant la pathologie, son retentissement professionnel actuel et les perspectives d'évolution tels que les arrêts de travail pour congé de maladie au cours des 3 dernières années (ou retentissement sur la scolarisation d'un enfant malade) - éventuellement: prescription de « tierce personne ». Ce bilan doit être fait sur papier à en-tête comportant le timbre du médecin

### **2 – Pièce(s) supplémentaire(s) à transmettre en fonction de la personne concernée par le handicap :**

- **Dans le cas d'un handicap de l'agent ou de son/sa conjoint(e) :**
  - **Pièces justificatives de la situation de handicap pour le candidat lui-même ou son conjoint** : copie de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) en cours de validité à la date de la demande de mutation ou copie de l'attestation d'invalidité délivrée(s) par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
  - **Dans le cas d'un handicap ou d'une situation médicale grave d'un enfant (à charge de moins de 20 ans au 31 août 2026) :**
    - **Pour un enfant reconnu en situation de handicap et qui fait l'objet d'un suivi en MDPH :**
      - Copie de la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées relative à l'allocation d'éducation spéciale et au taux d'incapacité
      - Attestation de l'orientation pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé selon les cas.
    - **Pour un enfant non connu de la MDPH** pour lequel une pathologie de gravité exceptionnelle nécessite des soins spécifiques notamment en milieu hospitalier spécialisé :

- Toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

---

Enfin, le cas échéant, il convient de produire, pour toutes les situations, toutes les pièces utiles à l'examen de la situation (bulletin d'hospitalisation, compte-rendu opératoire, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative, etc.) et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points. Le **médecin du personnel sera, éventuellement, amené à prendre contact avec l'agent pour des précisions complémentaires**.

Ce dossier avec les pièces correspondantes doit être transmis uniquement à l'attention du **médecin du personnel du département dont vous relevez actuellement sans attendre la fin de la période de saisie des vœux**.

**Le dossier complet est à envoyer selon les modalités précisées dans l'annexe 2 pour votre département actuel.**

**ANNEXE 1  
MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 1er degré  
RENTREE 2026**

**DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS (N°2) « AU TITRE DU HANDICAP »**  
non cumulable avec la bonification n°1 (100 points)

la demande doit être transmise au plus tard le : **11 décembre 2025**

**L'attention des personnels est attirée sur le fait que**

**les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.**

Nom : ..... Prénom : .....

Né(e) le : ..... Département de rattachement de l'agent : .....

Adresse personnelle : .....

N° téléphone : ..... Courriel professionnel : .....

**Situation actuelle :**

- en activité  
 en poste adapté  
 inapte à ses fonctions  
 en congé maladie ordinaire    en congé longue maladie    en congé longue durée  
 autre (détachement, disponibilité etc.) précisez : .....

**Situation familiale :**

- Marié(e)    Pacsé(e)    Célibataire/Concubin(e)    Divorcé(e)    Veuf(ve)

**Bonification demandée en raison de la situation**

- de l'intéressé(e)    du conjoint    d'un enfant à charge

**Reconnaissance du handicap :**

- RQTH de l'intéressé(e)    RQTH du conjoint

Autres cas prévus par la loi du 11 février 2005 à préciser: .....

**Ou prise en compte de la situation d'un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap ou ayant une pathologie de gravité exceptionnelle :**

- enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) pris en charge par la MDPH au titre du handicap  
 enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) malade non connu de la MDPH

**Vœu(x) :**

Vœu 1	
Vœu 2	
Vœu 3	
Vœu 4	
Vœu 5	
Vœu 6	

## Motivation :

**En quoi la mutation sollicitée améliorera-t-elle les conditions de vie de la personne en situation de handicap ou de l'enfant dans une situation de maladie grave ?**

*Les demandes de priorité de mutation au titre du handicap étant étudiées exclusivement sur dossier, il importe de répondre précisément à cette question en indiquant notamment le lien entre la pathologie, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, nécessité d'aménagements de l'habitat...). Le médecin du personnel sera, éventuellement, amené à prendre contact avec l'agent pour des précisions complémentaires*

Pour rappel et comme le précise les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité : « l'attribution de la bonification 2 au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements ».

**Fait le / /**

**Nom – Prénom et signature de l'intéressé(e) :**

### **PARTIE RESERVEE AU MEDECIN DU PERSONNEL**

Le dossier médical de (Nom-Prénom de l'agent) : .....

Répond aux critères (favorable à une majoration sur vœu 1)       Ne répond pas aux critères

Eventuelle(s) extension(s) aux autres vœux :

vœu 2\*  vœu 3\*  vœu 4\*  vœu 5\*  vœu 6\*

**Observations sur l'opportunité de la mutation au titre du handicap** (amélioration des conditions de vie de la personne handicapée par le biais d'une mutation):

A ....., le .....

**Le médecin du personnel,**

**NOM :**

**DATE ET SIGNATURE**

### **DECISION DU DASEN**

Majoration accordée sur vœu 1       Majoration refusée

Extension accordée sur :

vœu 2\*  vœu 3\*  vœu 4\*  vœu 5\*  vœu 6\*

\*La bonification de 800 points ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que l'obtention d'un de ces vœux améliorera également les conditions de vie.

**NOM DE L'IA-DASEN:**

**DATE ET SIGNATURE :**

## ANNEXE 2

### MODALITES D'ENVOI DE LA DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS (N°2)

**Attention, en cas d'envoi par courrier et à un service administratif, vous devez transmettre les pièces spécifiquement médicales dans une sous-enveloppe fermée portant la mention « Pièces médicales - confidentiel »**

Département	Modalités	Adresse postale
001-AIN	Par courrier au médecin du personnel ou par e-mail : <a href="mailto:ce.ia01-medper@ac-lyon.fr">ce.ia01-medper@ac-lyon.fr</a>	DSDEN de l'Ain Médecin du personnel - Dr LACHERI Tarik 23, rue Bourgmayer 01000 BOURG EN BRESSE
002-AISNE	Par courrier au médecin du travail	DSDEN de l'Aisne Médecin du travail - Dr VILLETTTE Cité administrative 02018 LAON CEDEX
003-ALLIER	Par courrier au service médico-social	RECTORAT de l'académie de Clermont-Ferrand Service médico-social 3, avenue Vercingétorix 63000 CLERMONT-FERRAND
004-ALPES-DE-HTE-PROVENCE	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie d'Aix-Marseille Médecin de prévention - Dr FABBRICELLI Mutation inter/intra départementale Place Lucien Paye 13100 AIX-EN-PROVENCE
005-HAUTES-ALPES	Par courrier au médecin de prévention ou par e-mail : <a href="mailto:gil.dorso@ac-aix-marseille.fr">gil.dorso@ac-aix-marseille.fr</a> avec copie au secrétariat de la médecine de prévention : <a href="mailto:ce.medecinedeprevention@ac-aix-marseille.fr">ce.medecinedeprevention@ac-aix-marseille.fr</a>	RECTORAT de l'académie d'Aix-Marseille Médecin de prévention des personnels Place Lucien Paye 13621 AIX-EN-PROVENCE
006-ALPES-MARITIMES	Par courrier à la DIPE II (cachet de la poste faisant foi) qui transmettra le dossier au médecin de prévention au Rectorat de Nice	DSSEN des Alpes-Maritimes Service DIPE II 53 avenue Cap de croix 06181 NICE CEDEX 1
007-ARDECHE	Par courrier au médecin du personnel	DSSEN de l'Ardèche Médecin du personnel 18 Place André Malraux CS 10627 07006 PRIVAS
008-ARDENNES	Dépôt sur place ou par courrier au médecin de prévention de l'académie au rectorat.	RECTORAT de l'académie de Reims Médecin de prévention 1 rue Navier 51082 REIMS CEDEX
009-ARIEGE	par courriel à <a href="mailto:medecin@ac-toulouse.fr">medecin@ac-toulouse.fr</a> en indiquant dans l'objet mouvement « inter académique – département Ariège » ou par voie postale à l'adresse suivante :	RECTORAT de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels – Mouvement inter 1er degré – département Ariège CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4

Département	Modalités	Adresse postale
010-AUBE	Par courrier à la DPE qui transmettra le dossier au médecin de prévention au rectorat de Reims	DSDEN de l'Aube - DPE 12 rue Bégand 10000 TROYES CEDEX
011-AUDE	Par courrier (cachet de la poste faisant foi) au médecin de prévention	Rectorat de l'académie de Montpellier Médecine de prévention, Docteurs Varricchione Joëlle et Augé Pascale 31, rue de l'université CS 39004 34064 MONTPELLIER CEDEX 2
012-AVEYRON	Par courrier au médecin du rectorat ou par e-mail : <a href="mailto:medecin@ac-toulouse.fr">medecin@ac-toulouse.fr</a> avec dans l'objet mention « mouvement inter académique – département de l'Aveyron »	Rectorat de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels Mouvement inter 1er degré département de l'Aveyron CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4
013-BOUCHES-DU-RHONE	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie d'Aix-Marseille  Médecin de prévention Docteur FABBRICELLI Marielle Place Lucien Paye 13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
014-CALVADOS	Par courrier au médecin des personnels	Rectorat de Normandie -Site de Caen Service médical de prévention - Dr DUJARDIN 168, rue Caponière 14061 CAEN CEDEX
015-CANTAL	Par courrier au médecin de prévention du rectorat ou par e-mail : <a href="mailto:ce.medical@ac-clermont.fr">ce.medical@ac-clermont.fr</a>	RECTORAT de l'académie de Clermont-Ferrand  Service médico-social 3, Avenue Vercingétorix 63000 CLERMONT-FERRAND
016-CHARENTE	Par courrier au médecin conseiller technique du personnel ou par e-mail : <a href="mailto:sam@ac-poitiers.fr">sam@ac-poitiers.fr</a> et à la DSDEN16	RECTORAT de l'académie de Poitiers  Service des affaires médicales 22 rue Guillaume VII Le Troubadour CS 40625 86022 POITIERS CEDEX personnels16@ac-poitiers.fr ou Cité administrative du Champ de Mars, Bât B - Rue Raymond Poincaré, 16023 ANGOULEME Cedex ET DSDEN16 – B.212
017-CHARENTE-MARITIME	par courrier au service médical du rectorat	Rectorat de l'Académie de Poitiers  Service des Affaires Médicales (SAM) 22 rue Guillaume VII Le Troubadour CS 40625 86022 POITIERS CEDEX
018-CHER		Rectorat de l'académie Orléans-Tours Médecin du travail  Service médical 21 rue St Etienne 45043 ORLEANS CEDEX 1
019-CORREZE	Par courrier au service médical	RECTORAT de l'académie de Limoges  Service médical 13 rue François Chénieux CS 23 124 87031 LIMOGES CEDEX 1
021-COTE D'OR	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie de Dijon A l'attention du Dr HARDUIN et du Dr LYONNAIS Service médecine de prévention 2G rue Général Delaborde BP 81921 21019 DIJON CEDEX

<b>Département</b>	<b>Modalités</b>	<b>Adresse postale</b>
<b>022-COTES D'ARMOR</b>	par courrier au service DIV1D qui transmettra au service médical académique	DSDEN des Côtes d'Armor Centre Héméra Service DIV 1D 8 bis, rue des champs de pies CS 22369 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
<b>023-CREUSE</b>	Par courrier au médecin des personnels	RECTORAT de l'académie de Limoges Service médical 13 rue François Chénieux CS 23 124 87031 LIMOGES CEDEX 1
<b>024-DORDOGNE</b>	le formulaire handicap n°2 800 points est à envoyer par mail au médecin de prévention : 24.dossiermed1d@ac-bordeaux.fr avec les pièces justificatives. Ensuite, l'enseignant transmet l'attestation de transmission du dossier de demande de bonification n°2 à notre service par courrier postal	DSDEN 24 Division DRH - service gestion collective 20, rue Alfred de Musset CS 10 013 24054 PERIGUEUX CEDEX
<b>025-DOUBS</b>	Par courrier au service santé au travail ou par e-mail : ce.sante@ac-besancon.fr	RECTORAT de l'académie de Besançon Service santé au travail 10, rue de la Convention 25000 BESANÇON
<b>026-DROME</b>	Par courrier au médecin du personnel, Parallèlement il convient de prendre contact ou RDV avec le service médico-social de la Drôme Tél. :04.75.82.35.68	DSDEN de la Drôme Service médico-social A l'attention du médecin du personnel Place Louis le Cardonnel BP 1011 26015 VALENCE CEDEX
<b>027-EURE</b>	Par courrier au service de médecine préventive du rectorat de l'académie de Normandie (site de Rouen)	Rectorat de l'académie de Normandie Service médecine préventive 25 rue de Fontenelle 76037 Rouen cedex 1
<b>028-EURE-ET-LOIR</b>	Par courrier au médecin de prévention de l'académie ou par e-mail : <a href="mailto:santetavail@ac-orleans-tours.fr">santetavail@ac-orleans-tours.fr</a>	RECTORAT de l'académie d'Orléans-Tours Service de Prévention Service médical - Dr GRUEL 21, rue Saint-Etienne 45043 ORLEANS CEDEX 1
<b>029-FINISTERE</b>	Par courrier à la Division du 1er degré - Service gestion collective Les demandes sont transmises ensuite au médecin des personnels	DSDEN du Finistère Division du 1er degré Gestion collective 1 Boulevard du Finistère 29558 QUIMPER Cedex 9
<b>030-GARD</b>	Par courrier au médecin du rectorat ou par e-mail : <a href="mailto:ce.servmed@ac-montpellier.fr">ce.servmed@ac-montpellier.fr</a>	RECTORAT de l'académie de Montpellier Médecin de prévention 31, rue de l'Université CS 39004 34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Département	Modalités	Adresse postale
031-HAUTE-GARONNE	<p>Retour par voie postale  <u>« mouvement inter départemental 2026 – département de la Haute-Garonne »</u>            Pour tout renseignement, contact par courriel à :  <b>medecin@ac-toulouse.fr</b></p>	<p>Rectorat de l'académie de Toulouse            SAMIS - Médecin conseiller technique du Recteur -            Mouvement inter départemental 2026 1<sup>er</sup> degré département de la Haute-Garonne CS 87703 -            31077 TOULOUSE CEDEX 4</p>
032-GERS	<p>Par courriel à medecin@ac-toulouse.fr en indiquant l'objet : « mouvement inter-académique département du GERS ou par voie postale à l'adresse suivante :</p>	<p>Rectorat de l'académie de Toulouse            SAMIS - Médecin des personnels            Mouvement inter - 1er degré            Département du GERS            CS 87703            31077 TOULOUSE Cedex 4</p>
033-GIRONDE	Uniquement par e-mail : <b>dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr</b>	
034-HERAULT	Dépôt sur place ou par courrier au médecin de prévention	<p>DSDEN de l'Hérault            Médecin du Travail            31, rue de l'Université            CS 39004            34064 MONTPELLIER CEDEX 2</p>
035-ILLE-ET-VILAINE	Par courrier au service médical académique	<p>RECTORAT de l'académie de Rennes            Service Médical Académique            96, rue d'Antrain            CS 10503            35705 RENNES CEDEX</p>
036-INDRE	Par courrier au médecin de prévention	<p>DSDEN de l'Indre            Cité Administrative Bertrand / DEF            A l'attention du médecin de prévention            49 boulevard George Sand            CS 30507            36000 CHATEAUROUX</p>
037-INDRE-ET-LOIRE	Transmission en priorité <b>PAR VOIE POSTALE</b> au médecin académique ou exceptionnellement par email : <b>ce.santetavail@ac-orleans-tours.fr</b>	<p>RECTORAT de l'académie d'Orléans-Tours            Médecins de prévention            21, rue Saint Etienne            45043 ORLEANS CEDEX 1</p>
038-ISERE	Par courrier au médecin de prévention du département	<p>DSDEN de l'Isère            A l'attention du médecin de prévention du 1<sup>er</sup> degré            Cité administrative DODE, Bât. 1            1 Rue Joseph Chanrion            38032 GRENOBLE CEDEX 1</p>
039-JURA	Par courrier au médecin de prévention	<p>Rectorat de l'académie de Besançon            Service Médical            10 Rue de la Convention            25000 BESANCON</p>

Département	Modalités	Adresse postale
<b>040-LANDES</b>	Par courrier au médecin du personnel ÉN	DSDEN des Landes - DPE du 1er degré Service de gestion DIPER A l'attention du médecin du personnel ÉN  5, avenue Antoine Dufau BP 389 40012 MONT-DE-MARSAN
<b>041-LOIR-ET-CHER</b>	Par courrier au médecin de prévention du travail <u>ou par e-mail</u> , au secrétariat du service médical du rectorat : ce.medic@ac-orleans-tours.fr	RECTORAT de l'académie d'Orléans-Tours  Médecins du travail - Dr GRUEL  21, rue Saint Etienne 45043 ORLEANS CEDEX 1
<b>042-LOIRE</b>	Transmission en priorité <u>par e-mail</u> : <b>ce.ia42-medper@ac-lyon.fr</b> ou par courrier au service de médecine préventive	DSDEN A l'attention du service de médecine préventive 9 et 11, rue des Docteurs Charcot 42023 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2
<b>043-HAUTE-LOIRE</b>	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie de Clermont-Ferrand  Service médico-social 3 avenue Vercingétorix 63033 CLERMONT-FERRAND
<b>044-LOIRE-ATLANTIQUE</b>	par courrier au service de la DPE de la DSDEN (nom et prénom de l'agent sur l'enveloppe)	DSDEN - Division des Personnels Enseignants 8 rue du Général Margueritte 44300 NANTES
<b>045-LOIRET</b>	Par courrier au médecin de prévention	Rectorat de l'académie Orléans-Tours  Service médical 21 rue St Etienne 45043 ORLEANS CEDEX 1
<b>046-LOT</b>	Retour par voie postale "mouvement inter académique - département du Lot" Contact : medecin@ac-toulouse.fr	RECTORAT de l'académie de Toulouse  SAMIS – Médecin conseiller technique du Recteur– Mouvement inter 1er degré – département du Lot – CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4
<b>047-LOT-ET-GARONNE</b>	par courrier postal au médecin de travail	DSDEN du Lot-et-Garonne à l'attention du médecin du travail : Docteur Claire PATARD 23 rue Roland Goumy CS10001 47916 AGEN CEDEX 9
<b>048-LOZERE</b>	Par courrier au service DRH de la DSDEN	DSDEN 48 Division des Ressources Humaines et des Emplois du Premier Degré (DRHE) 3 rue Chanteronne CS 50010 48001 MENDE CEDEX

Département	Modalités	Adresse postale
<b>049-MAINE-ET-LOIRE</b>	Transmission par courriel au médecin de prévention : <b>drh-grh49@ac-nantes.fr</b>	
<b>050-MANCHE</b>	Par courrier au médecin de prévention	Rectorat de Normandie - Site de Caen  Service médical de prévention - Dr DUJARDIN  168, rue Caponière 14061 CAEN CEDEX
<b>051-MARNE</b>	Par courrier ou dépôt sur place au médecin de prévention au rectorat Les personnels concernés devront avertir par mail : dp51-2@ac-reims.fr le service du mouvement des éventuelles démarches faites en ce sens, au moment de l'envoi de la confirmation de la candidature.	RECTORAT de l'académie de Reims  Médecin de prévention  1 rue Navier  51082 REIMS CEDEX
<b>052-HAUTE-MARNE</b>	Par courrier ou dépôt sur place au médecin du travail	Rectorat de l'académie de Reims A l'attention du médecin du travail 1, rue Navier 51082 REIMS cedex
<b>053-MAYENNE</b>	Par courrier au médecin des personnels	DSDEN du Maine-et-Loire Médecin de prévention du 53 - Dr MORY  Cité administrative 15, rue Dupetit Thouars 41047 ANGERS CEDEX
<b>054-MEURTHE-ET-MOSELLE</b>	Par courrier au médecin de prévention ou <u>par e-mail</u> : <b>ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr</b>	RECTORAT de l'académie de Nancy-Metz  Service médecine de prévention 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite  CS 30 013 54035 NANCY CEDEX
<b>055-MEUSE</b>	par courrier au médecin du travail ou <u>par email</u> : <b>ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr</b>	Rectorat de l'académie de Nancy-Metz  Service médecine de prévention 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite CS 30 013 54035 NANCY cedex
<b>056-MORBIHAN</b>	Par courrier au médecin de prévention	Centre Médico Scolaire (CMS) Médecin de prévention  5 place Louis Bonneaud 56100 LORIENT
<b>057-MOSELLE</b>	Par courrier à la médecine de prévention ou par mail à : <b>ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr</b>	RECTORAT de l'académie de Nancy-Metz  Service médecine de prévention 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite  CS 30 013 54035 NANCY CEDEX

Département	Modalités	Adresse postale
<b>058-NIEVRE</b>	Par courrier au médecin de prévention ou par e-mail à <a href="mailto:ce.medprev@ac-dijon.fr">ce.medprev@ac-dijon.fr</a> . Parallèlement, l'intéressé informe par e-mail les services de la DOSEP à la DSDEN : <a href="mailto:dip58.1degre@ac-dijon.fr">dip58.1degre@ac-dijon.fr</a> de cette démarche auprès du médecin.	RECTORAT de l'académie de Dijon  Service médecine de prévention  2G rue Général Delaborde 21000 DIJON
<b>059-NORD</b>	Par courrier au bureau de la gestion collective (BGC)	DSDEN du Nord Hôtel académique Bureau de la Gestion Collective (BGC)  Division des Personnels Enseignants du 1er degré Public (DPEP)  144 rue de Bavay 59033 LILLE CEDEX
<b>060-OISE</b>	Par courrier au médecin de prévention ou par e-mail : <a href="mailto:medecin.travail60@ac-amiens.fr">medecin.travail60@ac-amiens.fr</a>	DSDEN 60 Médecin de prévention - Dr QUENOT  22 avenue Victor Hugo 60025 BEAUVAIS CEDEX
<b>061-ORNE</b>	Par courrier au service médical de prévention ou par e-mail : <a href="mailto:medecin-personnels-caen@ac-normandie.fr">medecin-personnels-caen@ac-normandie.fr</a>	RECTORAT de Normandie- Site de Caen  Service médical de prévention - Dr DUJARDIN 168, rue Caponière 14061 CAEN CEDEX
<b>062-PAS-DE-CALAIS</b>	Par courrier à la division des personnels. Les demandes seront transmises ensuite au médecin de prévention	DSDEN 62 Division des Personnels Bureau A2  20 rue de la liberté CS 90016 62021 ARRAS CEDEX
<b>063-PUY-DE-DOME</b>	Par courrier au service médical. Parallèlement l'intéressé(e) informe <a href="mailto:la_DDRH_par_e-mail : ddrh-ia63@ac-clermont.fr">la_DDRH_par_e-mail : ddrh-ia63@ac-clermont.fr</a> des démarches engagées afin de bénéficier de la bonification majorée au titre du handicap	RECTORAT de l'académie de Clermont-Ferrand  Service médico-social 3 avenue Vercingétorix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
<b>064-PYRENEES-ATLANTIQUES</b>	Par courrier uniquement au médecin du travail	DSDEN des Pyrénées-Atlantiques  Médecin du travail 2 place d'Espagne 64038 PAU CEDEX
<b>065-HAUTES-PYRENEES</b>	Par courrier au médecin de prévention. Parallèlement, l'intéressé informe par e-mail le service DRH : à <a href="mailto:drh65gc@ac-toulouse.fr">drh65gc@ac-toulouse.fr</a> et à <a href="mailto:drh65@ac-toiilouse.fr">drh65@ac-toiilouse.fr</a> de cette démarche auprès du médecin	RECTORAT de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels A l'attention du Dr Alexandra ARNAUD Mouvement inter 1er degré - Hautes Pyrénées 75 rue Saint Roch CS 87 703 - 31077 TOULOUSE CEDEX 4  -

Département	Modalités	Adresse postale
<b>066-PYRENEES-ORIENTALES</b>	Par courrier au médecin du travail	Rectorat Académie Montpellier Service de médecin de prévention 31, rue de l'université CS 39004 34064 MONTPELLIER CEDEX 2
<b>067-BAS-RHIN</b>	Par courrier au médecin de prévention	CANOPE Médecine de prévention 23 rue du Maréchal Juin 67000 STRASBOURG
<b>068-HAUT-RHIN</b>	Par courrier au service médical	MEDECINE PREVENTIVE 34 rue du grillenbreit 68 000 COLMAR
<b>069-RHONE</b>	Les agents souhaitant bénéficier de la bonification de 800 points au titre du handicap devront bien transmettre leurs demandes au médecin de prévention par courriel à l'adresse mail suivante : <a href="mailto:medecin@ac-lyon.fr">medecin@ac-lyon.fr</a> ET obligatoirement ouvrir en parallèle une demande de bonification sur le COLIBRIS départemental dédié afin que la demande soit instruite	
<b>070-HAUTE-SAONE</b>	Par courrier au médecin du travail ou par e-mail : <b>ce.sante@ac-besancon.fr</b>	RECTORAT de l'académie de Besançon Service médical 10, rue de la Convention 25000 BESANÇON
<b>071-SAONE-ET-LOIRE</b>	Par courrier au médecin de prévention ou par e-mail au secrétariat du médecin : <b>ce.medprev@ac-dijon.fr</b>	RECTORAT de l'académie de Dijon Service médical et social 2G rue Général Delaborde 21000 DIJON
<b>072-SARTHE</b>	Par courrier au médecin de prévention en charge des personnels	DSDEN de la Sarthe Médecin de prévention 19, bd Paixhans CS 50042 72071 LE MANS CEDEX 9
<b>073-SAVOIE</b>	Par courrier recommandé avec accusé de réception au service médico-social des personnels	DSDEN de la Savoie Service médico-social des personnels  131 avenue de Lyon 73018 CHAMBERY CEDEX
<b>074-HAUTE SAVOIE</b>	Par courrier au médecin de prévention	DSDEN de la Haute-Savoie Service Santé et social des personnels  A l'attention du médecin de prévention  7, rue Dupanloup 74040 ANNECY CEDEX
<b>075-PARIS</b>	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie de Paris Service médical en faveur des personnels Médecin conseiller technique du recteur 12, boulevard d'Indochine 75019 PARIS

Département	Modalités	Adresse postale
076-SEINE MARITIME	Par courrier au service de médecine préventive du rectorat de l'académie de Normandie (site de Rouen)	RECTORAT de l'académie de Normandie - Site de Rouen Service de médecine préventive 25 rue de Fontenelle 76037 ROUEN CEDEX 1
077-SEINE-ET-MARNE	Par courrier au bureau de la mobilité	DSDEN de Seine-et-Marne Division des personnels enseignants DPE1 Bureau de la mobilité Cité administrative 20, quai Hippolyte Rossignol 77010 MELUN CEDEX
078-YVELINES	Par courrier dans les meilleurs délais au service médical infirmier et social	RECTORAT de l'académie de Versailles SMIS-ASH - Service médical infirmier et social A l'attention du Dr Laurence MACKOWIAK-BEL 3, bd de Lesseps 78017 VERSAILLES CEDEX
079-DEUX-SEVRES	Par courrier au médecin conseiller technique du personnel ou par e-mail : sam@ac-poitiers.fr	RECTORAT de l'académie de Poitiers Service médical 22 rue Guillaume VII le Troubadour CS 40625 86022 POITIERS
080-SOMME	<u>Par courriel :</u> <u><a href="mailto:medecin.travail80@ac-amiens.fr">medecin.travail80@ac-amiens.fr</a></u> <u>ou exceptionnellement par courrier au secrétariat médical</u>	DSDEN de la Somme Cité administrative—bat C A l'attention du médecin du travail 75 rue de la vallée CS 11143 80000 AMIENS Cedex 1
081-TARN	Soit un retour par voie postale soit par courriel avec pour objet « mouvement inter académique – département du Tarn » à : <a href="mailto:medecin@ac-toulouse.fr">medecin@ac-toulouse.fr</a>	Rectorat de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels Mouvement inter 1er degré département du Tarn CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4
082-TARN-ET-GARONNE	par courriel à <a href="mailto:medecin@ac-toulouse.fr">medecin@ac-toulouse.fr</a> en indiquant dans l'objet <u>mouvement inter académique - département du Tarn et Garonne</u> ou par voie postale :	RECTORAT de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels – Mouvement inter 1er degré – département du Tarn et Garonne – CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4
083-VAR	Par courrier à la DPE qui transmettra le dossier au médecin de prévention	DSDEN du Var Service de la DPE - Gestion collective Rue de Montebello CS 71204 83070 TOULON
084-VAUCLUSE	Par courrier recommandé au correspondant handicap ou par e-mail : <a href="mailto:correspondant-handicap84@ac-aix-marseille.fr">correspondant-handicap84@ac-aix-marseille.fr</a>	Direction académique de Vaucluse Pôle 1er degré - Correspondant handicap 49 rue Thiers 84077 AVIGNON CEDEX 4

Département	Modalités	Adresse postale
085-VENDEE	Par courrier au médecin du travail	DSDEN de Vendée - DRH 2 A l'attention du médecin du travail  Rue du 93ème Régiment d'infanterie  Cité administrative Travot BP. 777 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
086-VIENNE	par courrier ou dépôt sur place auprès du service de gestion ou du service de médecine de prévention	DSDEN de la Vienne Division des personnels enseignants - Bureau DPE5  Service de médecine de prévention 22 rue Guillaume VII le Troubadour CS 40625 86022 POITIERS CEDEX
087-HAUTE-VIENNE	Par courrier au secrétariat du service médical	RECTORAT de l'académie de Limoges  Service médical 13 rue François Chénieux 87 031 LIMOGES CEDEX 1
088-VOSGES	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie de Nancy-Metz Service médecine de prévention 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite CS 30 013 54035 NANCY CEDEX
089-YONNE	Par courrier au secrétariat du médecin de prévention <u>ou par e-mail :</u> <b>ce.medprev@ac-dijon.fr</b>	RECTORAT de l'académie de Dijon Service médecine de prévention 2G rue Général Delaborde 21000 DIJON
090-TERRITOIRE DE BELFORT	Par courrier à la cellule mouvement ou par e-mail : <b>ce.mouvement.dsden90@ac-besancon.fr</b>	DSDEN du Territoire de Belfort  DRH / Cellule mouvement 4, place de la révolution française 90003 BELFORT CEDEX
091-ESSONNE	Par courrier au service médical des personnels <u>ou par e-mail :</u> <b>ce.ia91.medecindesppersonnels@ac-versailles.fr</b>	DSDEN de l'Essonne Service médical des personnels Boulevard de France – Georges Pompidou 91000 EVRY-COURCOURONNES
092-HAUTS-DE-SEINE	Par courrier ou dépôt sur place au médecin des personnels <u>ou par mail :</u> <b>ce.ia92.medecindesppersonnels@ac-versailles.fr</b>	DSDEN 92 Médecin des personnels 167 avenue Joliot-Curie 92013 NANTERRE CEDEX
093-SEINE-SAINT-DENIS	Retour <b>exclusivement</b> par mail à la médecine de prévention : <b>ce.93demarches-medprev@ac-creteil.fr</b>	

Département	Modalités	Adresse postale
<b>094-VAL-DE-MARNE</b>	Par courrier <b>uniquement</b> au service médical académique	RECTORAT de l'académie de Créteil Service Médical Académique - SEMA Permutations 1er degré 4 rue Georges Enesco 94000 CRETEIL
<b>095-VAL-D'OISE</b>	Par courrier ou dépôt sur place au médecin des personnels ou par e-mail : <b>mouvementmedecin95@ac-versailles.fr</b>	DSDEN du Val d'Oise Médecin des personnels - Dr BOLETTO Sandra 16 rue des gémeaux 95000 Cergy
<b>620-CORSE-DU-SUD</b>	Par courrier à la DPEM qui transmettra le dossier au médecin du personnel. Un e-mail peut être envoyé parallèlement afin de prévenir de l'envoi postal : <b>mvt2a@ac-corse.fr</b>	DPEM Direction académique de Corse du Sud Bd Pugliesi Conti BP 192 20192 AJACCIO CEDEX 4
<b>720-HAUTE-CORSE</b>	Par courrier à la DPEM qui transmettra le dossier au médecin du personnel. Un e-mail peut être envoyé parallèlement afin de prévenir de l'envoi postal : <b>dpeM2b@ac-corse.fr</b>	Direction académique de Haute-Corse DPEM 5 bis rue Chanoine Leschi - BP177 20293 BASTIA Cedex
<b>971-GUADELOUPE</b>	Par courrier au médecin conseiller technique de la rectrice ou par e-mail : <b>ce.sve-medical@ac-guadeloupe.fr</b>	RECTORAT de l'académie de la Guadeloupe  Conseiller technique de la rectrice - Dr EZELIN Armelle Parc d'activités la Providence – ZAC de Dothémare BP 480 97183 LES ABYMES CEDEX
<b>972-MARTINIQUE</b>	par courrier ou dépôt sur place auprès du Service médical des personnels ou par e-mail : <b>spsante@ac-martinique.fr</b>	Rectorat de Martinique Service médical des personnels Pôle technologique de Kerlys 5 rue Saint-Christophe 97200 FORT DE FRANCE
<b>973-GUYANE</b>	Par courrier ou dépôt sur place au médecin conseiller technique ou par e-mail : <b>secretariat.medical@ac-guyane.fr</b>	RECTORAT de l'académie de la Guyane  Pôle Médical et Social - Médecin Conseiller Technique Route de Baduel BP 6011 97306 CAYENNE CEDEX
<b>974-REUNION</b>	Les pièces justificatives sont à transmettre à la médecine de prévention, soit directement via l'application, soit par mail : <b>mdp.1d@ac-reunion.fr</b> ou par courrier postal	RECTORAT DE LA REUNION POUR LE MEDECIN DE PREVENTION  24, avenue Georges Brassens CS 710003 97743 SAINT DENIS CEDEX 9
<b>976-MAYOTTE</b>	<b>affaires-medicales@ac-mayotte.fr</b>	Rectorat de Mayotte DAMAR/Bureau 007 Rue Sarahangue BP 76-97600 MAMOUDZOU 97600 MAMOUDZOU

### ANNEXE 3

#### 1<sup>er</sup> degré : MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 2026

#### ATTESTATION DE TRANSMISSION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION HANDICAP n°2

Le présent document doit impérativement être joint à votre demande de confirmation de mutation (téléchargeable sur I-Prof à compter du 27/11/2025) qui doit être transmise à votre service de gestion avant le **11/12/2025** (selon les modalités figurant en en-tête de ladite confirmation de mutation).

Je soussigné(e) ..... né(e) le : .....

affecté(e) à .....

certifie avoir transmis un dossier de demande de bonification handicap n°2 (800 points) pour le mouvement interdépartemental 2026 conformément aux modalités précisées en annexe 2.

Par ailleurs, j'informe mon service de gestion des ressources humaines que :

- je suis, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi (cf. **article L. 5212-13 du code du travail**) et je joins au présent document un justificatif en cours de validité afin de bénéficier de la bonification handicap n°1 (100 points) le cas échéant ;
- je ne suis pas, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- j'ai entrepris des démarches pour obtenir à titre personnel un des justificatifs me permettant d'attester que je suis dans l'une des situations citées à l'article L5212-13 du code du travail et je suis informé(e) que ce justificatif ne pourra être pris en compte dans le cadre du mouvement interdépartemental 2026 pour la bonification handicap n°1 (100 points) que s'il est transmis à mon service de gestion des ressources humaines avant le 28/01/2026.

#### Rappel : L. 5212-13 du code du travail

Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

6° Abrogé ; /7° Abrogé ; /8° Abrogé ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Fait le      /      /      A

Signature de l'intéressé(e) :

## Annexe 2 : Calendrier du mouvement Interdépartemental 2026

Date	Actions
Mardi 04 novembre 2025	Ouverture de la plateforme Info mobilité <u>ministérielle</u> accessible les jours ouvrés entre 9 h 00 et 18 h 30 (heure de Paris) au 01.55.55.44.44
Mercredi 5 novembre 2025 à midi (heure de Paris)	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM
Mercredi 26 novembre 2025 à midi (heure de Paris)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme Info mobilité
À compter du jeudi 27 novembre 2025	<b>Envoi des confirmations de candidatures</b> dans la <u>boîte aux lettres I-Prof</u> du candidat.
Jeudi 11 décembre 2025	Date limite du retour des annexes pour la bonification médicale
Jeudi 11 décembre 2025 au plus tard	Date limite de dépôt des confirmations de participation, <b>datée et signée</b> , au mouvement interdépartemental <b>sur Colibris via le lien suivant :</b> <a href="https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/">https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/</a> <b>⚠️ L'absence de transmission de la confirmation de demande au plus tard le 11 décembre 2025 entraînera automatiquement l'annulation de la participation au mouvement du candidat.</b>
Lundi 12 janvier 2026 au plus tard	Date limite de réception par courriel sur <a href="mailto:ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr">ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr</a> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>des demandes tardives</b> pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale ;</li> <li>- <b>des justificatifs liés à des demandes de bonifications</b></li> </ul>
Mercredi 14 janvier 2026	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM
Du mercredi 14 janvier au mercredi 28 janvier 2026	<b>Phase de demandes de correction des barèmes initiaux</b> formulées par les enseignants et <b>traitement des demandes par les services départementaux</b> . Les demandes de correction de barème se feront uniquement via Colibris avec le lien suivant : <a href="https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/rh-1d-demande-de-correction-de-bareme-au-mouvement-interdepartemental/">https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/rh-1d-demande-de-correction-de-bareme-au-mouvement-interdepartemental/</a>
Mardi 3 février 2026 au plus tard	Date limite de réception des demandes d'annulation de participation uniquement sur <a href="mailto:ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr">ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr</a>
Mercredi 4 février 2026	<b>Affichage des barèmes définitifs</b> arrêtés par les IA-DASEN dans SIAM
Mercredi 11 mars 2026	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

## Annexe 3 : Eléments de barème et pièces justificatives

### I. Eléments de barème

#### 1.1. L'ANCIENNETÉ DE SERVICE

Ces points de barème sont attribués pour l'échelon acquis par promotion au 31/08/2025, et pour l'échelon acquis par classement ou reclassement, au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Ancienneté de service			
Instituteurs	Professeurs des écoles		Points
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle
1 <sup>er</sup> échelon			18
2 <sup>e</sup> échelon			18
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon		22
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon		22
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon		26
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon		29
7 <sup>e</sup> échelon			31
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon		33
9 <sup>e</sup> échelon			33
10 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	36
11 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	39
	9 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	39
	10 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon 39
	11 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon 42
		5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon 45
		6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon 48
			5 <sup>e</sup> échelon 53

#### 1.2. L'ANCIENNÉE EN TANT QU'ENSEIGNANT TITULAIRE DU 1<sup>er</sup> DEGRE AU 31 AOUT 2026 A PARTIR DE LA DATE D'INTÉGRATION DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Elle est calculée **au-delà de trois années** d'exercice.

Ancienneté au-delà de trois ans	Points attribués	
	par année complète	par année incomplète
1 an	2	6 Mois et + =>1 point
2 ans	4	5 Mois => 0,83 point
3 ans	6	4 Mois => 0,66 point
4 ans	8	3 Mois => 0,50 point
5 ans	10+10*	2 Mois => 0,33 point
10 ans	20 +10*+10*	1 Mois => 0,16 point

\*A ces points s'ajoutent 10 points par tranche de cinq ans d'ancienneté. Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte ainsi que les congés de non activité pour raison d'études.

### **1.3. RENOUVELLEMENT DU 1er VOEU**

Une bonification de barème de 5 points s'applique lors du renouvellement du premier vœu non satisfait aux précédents mouvements nationaux.

Tout changement du 1<sup>er</sup> vœu sollicité ou interruption de participation induisent la remise à zéro du capital de point

### **1.4. LA BONIFICATION POUR EXERCICE DANS UN QUARTIER URBAIN (politique de la ville) OU DES ECOLES RELEVANT DES REP/REP+**

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux :

- Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville) ;
- Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire » Rep ;
- Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire renforcé » Rep+.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être :

- En activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2025 dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2026. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se cumulent entre elles.
- Ou
- En activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2025 dans les écoles ou établissements participant aux programmes Rep ou Rep+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2026.

**Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux Rep et/ou Rep+ se cumulent entre elles.**

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

Si l'école bénéficie de 2 labels (politique de la ville et Rep ou Rep+) la **règle de bonification la plus favorable** s'applique selon les modalités ci-dessous :

Ancienneté dans le dispositif	Points
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant de la politique de la ville	90
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep +	
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep	
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep et du Rep +	45

## 1.5. LA PRIORITÉ LÉGALE AU TITRE DU HANDICAP

En application du B.O. spécial n°39 du 19/10/2023 :

- Bonification handicap n°1: 100 points alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis. Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 800 points ci-dessous. Elle est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Bonification handicap n°2 : Elle doit être expressément demandée. Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, les IA-Dasen pourront attribuer une bonification de 800 points sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) du candidat ainsi qu'aux handicap ou situations médicales graves concernant l'enfant âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026.

La bonification n°2, ne peut s'appliquer aux ascendants de l'agent.  
Elle pourra, le cas échéant être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié.

	Les deux bonifications accordées au titre du handicap ne sont pas cumulables. L'obtention de la majoration exceptionnelle des 800 points n'implique en aucun cas que les bénéficiaires puissent considérer comme automatiquement acquise leur nomination dans le département de leur choix.
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Joindre :

L'annexe (téléchargeable sur SIAM), ainsi que les justificatifs attestant que la mutation sollicitée dans ce département améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

**Le dossier est à envoyer** (dûment complété et accompagné des pièces justificatives) au **plus tard le 11 décembre 2025**, à l'attention du médecin de prévention départemental :

**DSDEN 95**  
**Médecin de Prévention**  
16, rue des Gémeaux  
95000 Cergy  
[mouvementmedecin95@ac-versailles.fr](mailto:mouvementmedecin95@ac-versailles.fr)

L'avis du médecin de prévention sera communiqué à Monsieur le Directeur académique des Services de l'éducation nationale qui attribuera ou non la bonification de 800 points.

## 1.6. RAPPROCLEMENT DE CONJOINT-PRIORITÉ LÉGALE.

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial, civil et fiscal **établies au 1<sup>er</sup> septembre 2025** sous réserve de la production de pièces justificatives avant le **13 janvier 2026**.

	Toute demande de points supplémentaires (pour séparation de conjoints, enfants ...) non accompagnée des justificatifs nécessaires, sera refusée, sans rappel préalable du service. Les points demandés lors de la saisie seront alors retirés.
-------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Bénéficiaires :

- Le candidat marié ou pacsé au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025.  
**Un mariage ou un PACS conclu après le 1<sup>er</sup> septembre 2025 ne pourra pas être pris en compte.**
- Le candidat ayant un **enfant à charge âgé de moins de 18 ans**, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026, un **enfant à naître**. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- Le candidat dont le conjoint est muté en cours d'année : La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2026 sous réserve de fournir les pièces justificatives.

Trois bonifications sont attribuées selon la situation :

### 1.6.1. La bonification pour rapprochement de conjoint pour raisons professionnelles :

**150 points** sont attribués, pour une séparation professionnelle effective ou prévisible jusqu'au 31 août 2026, pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier voeu et les départements limitrophes à ce premier voeu.

À cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître et/ou une bonification année(s) de séparation.

### 1.6.2. La bonification pour année(s) de séparation :

La situation doit être justifiée et vérifiée **au 1<sup>er</sup> septembre 2025** pour la situation familiale et au 31 août 2026 pour le changement professionnel mais doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective.

La durée est calculée par **années complètes** du début de la situation de séparation jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2026 dans la limite d'un plafond de 4 ans.

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat

Lorsque l'enseignant a toujours été séparé de son conjoint pour raisons professionnelles et que le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

#### Pour un agent en activité :

- Plus de 6 mois d'activité dans l'année scolaire = une année de séparation.
- Moins de 6 mois d'activité suivi d'un congé parental ou d'une disponibilité pour suivre conjoint = une année de séparation **comptabilisée pour moitié** soit 25 points.

Nombre de points accordés par année de séparation :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
50 points	200 points	350 points	450 points

#### Pour un agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint :

La séparation au titre du congé parental ou de la disponibilité doit couvrir **l'intégralité** de l'année scolaire étudiée.

Nombre de points accordés :

1ere année	2 ans de séparation	3 ans de séparation	4 ans et plus
25 points	50 points	75 points	200 points

➤ Les périodes d'activité partielle ou totale et les années de congé ou de disponibilité sont cumulables.

Exemple : 2 années d'activité et une année de congé parental = 2 années et demi soit 225 points

- **Majoration pour demande hors académies limitrophes :**

Pour les candidats qui bénéficieront de la bonification « années de séparation », une majoration forfaitaire de 80 points sera accordée si le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de notre académie, soit tous les départements à l'exception de ceux des académies de Paris, Rouen/Caen, Créteil, Orléans/Tours et Amiens.

	<b>Ne sont pas considérées comme des années de séparation</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint</li><li>- les congés de longue durée, les congés de longue maladie</li><li>- les périodes de non activité pour raisons d'études</li><li>- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national.</li><li>- le congé de formation professionnelle</li><li>- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des pysEN)</li></ul>
------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoint sont attribués pour les départements français proches de la frontière.

Les professeurs des écoles dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité pour rapprochement de conjoint.

#### **1.6.3. La bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître :**

**50 points** sont accordés par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 31 août 2026.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

Ouvre droit également à cette bonification, l'enfant à naître.

## **1.7. DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DES VŒUX LIÉS**

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

## **1.8. L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE**

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit **150 points** dans le cadre du rapprochement de conjoints et **50 points** par enfant.

## **1.9. CIMP – Affectations en DOM-COM y compris à Mayotte**

Peuvent prétendre à une bonification de **600 points** au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMP) les agents ayant mis en vœu 1 un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) pour lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

## **1.10. Bonification spécifique pour le département de MAYOTTE et de la GUYANE**

### **MAYOTTE**

Les enseignants affectés à Mayotte **suite à une mobilité** et comptabilisant au moins **cinq ans de services effectifs et continus** sur le territoire de Mayotte, pourront bénéficier d'une bonification de **800 points** sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental 2025.

Par ailleurs, il est rappelé que les enseignants mutés à Mayotte ont un droit automatique à revenir à la rentrée suivante dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte, dès lors qu'ils en expriment le vœu dans le cadre du mouvement interdépartemental 2026.

### **GUYANE**

Les enseignants affectés en Guyane depuis au moins **cinq ans suite à une mobilité**, et comptabilisant au moins **deux années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé\***, se verront attribuer une bonification de 90 points sur tous les vœux exprimés au mouvement interdépartemental 2026.

## **1.11. CLA - Bonification spécifique pour les enseignants exerçant dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement**

Le dispositif relatif aux contrats locaux d'accompagnement (CLA) regroupe les établissements qui ont des besoins d'accompagnement particuliers et bénéficient à ce titre de moyens renforcés.

Une bonification de **27 points** (sur tous les vœux exprimés dans le cadre du mouvement interdépartemental) est mise en place pour valoriser l'expérience des enseignants exerçant en école ou établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

\*La liste de ces écoles et établissements est fixée par l'arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre 2025 dans une école ou un établissement engagé dans un CLA **et** justifier d'une durée minimale de **trois années de services effectifs et continus** au 31 août 2026 dans cette même école ou établissement.

#### **1.12. POP - Bonification de l'exercice sur poste à profil**

Les enseignants en activité et affectés depuis au moins 3 années sur le même poste à profil (POP) verront leur expérience valorisée à hauteur de **27 points** sur tous les vœux exprimés.

Les enseignants affectés sur un poste obtenu dans le cadre du mouvement POP depuis au moins 3 ans pourront revenir dans leur département d'origine dès lors qu'ils en **feront explicitement la demande (retour automatique)** dans le cadre de la phase initiale du mouvement interdépartemental.

Ces bonifications sont ouvertes tant que l'agent est affecté sur le poste POP obtenu.

## II. Pièces justificatives

	<p>Les pièces justificatives sont à faire parvenir à la DSDEN du Val d'Oise via Colibris au plus tard le 11 décembre 2025 avec le lien suivant : <a href="https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/">https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/</a></p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### 2.1. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT POUR RAISON PROFESSIONNELLE :

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS ou l'extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025 :
  - Pour les PACS antérieurs au 01/01/2025, fournir une déclaration d'impôt commune ;
  - Pour les agents Pacsés entre le 01/01/2025 et le 31/08/2025 transmettre un document justifiant de la déclaration de changement de situation familiale réalisé auprès des services fiscaux l'année de la conclusion du PACS (ex : mail d'accusé réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal tel que capture d'écran faisant apparaître le numéro fiscal du partenaire de PACS, etc.)
- Attestation de reconnaissance anticipée établie le 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
  - Pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
  - Attestation de moins de 3 mois d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint
  - Autres activités :

Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;

Chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.)

Suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

## **2.2. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE :**

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2026 ;
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

**Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).**

## **2.3. DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP (Si demande de bonification de 800 points) :**

Fournir l'annexe n° 1 mentionnant que la demande formulée est au titre du handicap, téléchargeable dans SIAM, ainsi que les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap (Cf. page 3).

## **2.4. VŒUX LIÉS :**

Si le dossier I-Prof n'est pas à jour : livret de famille (page mariage), PACS, livret de famille (page naissance) pour les couples avec enfant en commun, le cas échéant, justificatif du domicile commun ou attestation sur l'honneur de vie commune.

## **2.5. CIMM (Centre des Intérêts Matériels et Moraux) :**

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun d'eux, le tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation (cf. annexe 5 également téléchargeable sur SIAM).

Les enseignants ayant déjà obtenu une attestation CIMM lors des mouvements précédents, doivent fournir cette dernière, ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant que votre situation personnelle est identique.

## **2.6. CONVENANCES PERSONNELLES :**

Les mutations au titre des convenances personnelles ne nécessitent pas de pièces justificatives.

## Annexe 4 : PROCEDURE : Accéder à SIAM sur i – prof et saisir les vœux

### 1. Connexion :

- Se rendre sur l'adresse suivante :  
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>;
- Cliquer sur l'académie d'affectation présentée sur la carte de France ;
- S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » qu'il utilise habituellement pour se connecter à I-Profil puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion »
- Ensuite, l'enseignant doit cliquer sur l'icône « I-Profil » pour accéder aux différents services proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière
- Enfin, il doit cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré.

**Un problème de connexion : contacter l'assistance informatique au 01.30.83.43.00 ou le Rectorat au 0820.36.36.36 ou via assistance.iprof@ac-versailles.fr**

### 2. Saisie des vœux

- Saisir le(s) vœu(x) : 6 vœux maximum (voir codification des départements)

#### Le cas échéant - lier ses vœux

- Cliquer sur " LIER VOTRE DEMANDE " puis compléter le NUMEN du conjoint, les mêmes vœux dans le même ordre préférentiel puis VALIDER

### 3. Valider et "terminer la saisie" : Vous pouvez imprimer la fiche récapitulative de vos vœux. Celle-ci ne constitue en aucun cas votre confirmation de participation.

### 4. Retourner dans votre rubrique courrier I Prof à compter du 27 novembre 2025

SIGNER VOTRE CONFIRMATION ET LA TRANSMETTRE AVANT LE 11 DECEMBRE 2025 DERNIER DELAI SUR COLIBRIS, VIA LE LIEN SUIVANT :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/>

### 5. Consulter votre barème de base

- Cliquer sur " VOTRE BAREME " :

### 6. Modifier votre barème (pour les cas de rapprochement de conjoint, handicap, CIMM (Centre d'intérêts matériels et moraux), autorité parentale conjointe et situation de parent isolé)

- Cliquer sur "MODIFIER" afin de corriger et / ou compléter les données
- VALIDER.

## INFORMATION PREALABLE

### Demande de bonification au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

La bonification CIMM permet de prendre en compte la situation spécifique des fonctionnaires de l'État ayant leurs intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer. L'attribution de cette bonification aux demandes de mobilité des fonctionnaires qui demandent à faire valoir les dispositions du 4° de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, est destinée à favoriser le retour de ces agents dans le territoire où ils ont leurs attaches et dans le respect des besoins et de l'intérêt du service.

Ce formulaire est à remplir pour une demande de reconnaissance du CIMM, en cas de reconnaissance antérieure, joindre les pièces justificatives détaillées sur la note de service.

#### Conditions à remplir:

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (**CIMM**), les agents ayant mis en vœu 1 un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), dans lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux au regard de critères dégagés par la jurisprudence.

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir de la liste de critères non exhaustive suivante:

- 1) le lieu de naissance de l'agent;
- 2) le lieu de naissance des enfants;
- 3) le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration;
- 4) le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants);
- 5) le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé;
- 6) le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches.
- 7) le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire;
- 8) le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires d'épargne ou postaux;
- 9) la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu;
- 10) le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales;
- 11) les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants;
- 12) les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle;
- 13) la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré;
- 14) la durée des séjours dans le territoire considéré;
- 15) la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré;
- 16) le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

L'agent peut apporter la preuve qu'il remplit des critères par tous moyens.

Le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères susmentionnés. Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et plusieurs d'entre eux, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner. Enfin, il est précisé que le bénéfice antérieur de congés bonifiés peut être invoqué comme un critère mais ne suffit pas en lui-même à qualifier le **CIMM**; toutefois, lorsqu'un territoire est reconnu comme « centre de ses intérêts matériels et moraux » dans le cadre d'une mobilité demandée par un agent, cette reconnaissance s'applique également pour ses demandes de congés bonifiés.

#### • Comment solliciter la bonification ?

Pour solliciter la bonification CIMM (600 points), l'agent doit compléter l'annexe 1 et la joindre -ainsi que les pièces justificatives afférentes- à sa confirmation de demande de mutation (téléchargeable sur I-Profil à compter du **27/11/2025**). Cette confirmation et ses pièces justificatives doivent être transmises à son service gestionnaire avant le **11/12/2025** selon les modalités figurant en en-tête dudit formulaire.

## ANNEXE 5

### DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU CIMM

non cumulable avec la bonification de rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, vœux liés

#### **MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 1er degré RENTREE 2026**

La présente annexe ainsi que les pièces justificatives afférentes, doivent être jointes à la confirmation de demande de mutation téléchargeable sur 1-Prof à compter du **27/11/2025**. Cette confirmation et ses pièces justificatives doivent être transmises au service gestionnaire départemental du mouvement avant le **11/12/2025** selon les modalités figurant en en-tête dudit formulaire.

**L'attention des personnels est attirée sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.**

Numen : ..... Nom de naissance..... Nom d'usage: .....

Prénom : ..... Département de rattachement : .....

600 points sont attribués pour le **vœu formulé en rang 1** et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département ou cette collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (**CIMM**), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence.

Afin de faciliter l'appreciation des critères permettant la reconnaissance du **CIMM** et l'analyse des pièces justificatives (à fournir pour chacun des critères dont l'agent souhaite se prévaloir), le tableau suivant devra être complété par l'agent concerné et renvoyé avec le dossier de confirmation de demande de changement de département.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appreciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

#### **COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITERE D'APPRECIATION:**

Critères			
Critères	OUI	NON	Pièces justificatives
Le lieu de naissance de l'agent			<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance <input type="checkbox"/> Copie intégrale de l'acte de naissance <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille
Le lieu de naissance des enfants			<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance <input type="checkbox"/> Copie intégrale de l'acte de naissance <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille
Le lieu de sépulture des parents les plus proches			<input type="checkbox"/> Attestation du maire de la commune ou photocopie de la concession
Les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants			<input type="checkbox"/> Certificats de scolarité <input type="checkbox"/> Diplômes
Le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration			<input type="checkbox"/> Bail, quittance de loyer <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation <input type="checkbox"/> Facture d'électricité <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière <input type="checkbox"/> Titre de propriété, attestation de résidence
Le lieu de naissance des ascendants			<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance <input type="checkbox"/> Extrait d'acte de naissance <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille

Critères			
Critères	OUI	NON	Pièces justificatives
Le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire			<input type="checkbox"/> Titre de propriété <input type="checkbox"/> Quittance de loyer, bail <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière
Le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux			<input type="checkbox"/> Relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne <input type="checkbox"/> Copie du contrat de l'ouverture du compte <input type="checkbox"/> Attestation de la banque
La commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu			<input type="checkbox"/> Avis d'imposition
Les affectations professionnelles ou administratives sur le territoire qui ont précédé l'affectation actuelle			<input type="checkbox"/> Contrats ou attestations d'emploi correspondantes
Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales			<input type="checkbox"/> Carte d'électeur
La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré			<input type="checkbox"/> Copies des demandes correspondantes
La fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré			<input type="checkbox"/> Toutes pièces justifiant ces séjours
La durée des séjours dans le territoire considéré			<input type="checkbox"/> Toutes pièces justifiant de la durée des séjours
Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié			<input type="checkbox"/> Toutes pièces justifiant du bénéfice d'un tel congé
Le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants)			<input type="checkbox"/> Bail, quittance de loyer <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation <input type="checkbox"/> Facture d'électricité <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière <input type="checkbox"/> Titre de propriété, attestation de résidence
Le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé			<input type="checkbox"/> Bail, quittance de loyer <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation <input type="checkbox"/> Facture d'électricité <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière <input type="checkbox"/> Titre de propriété, attestation de résidence
Autre(s) critère(s) d'appréciation			
Critères	Pièces justificatives		

Fait le / / A

Nom/prénom et signature de l'intéressé(e) :

[Tapez ici]

## Annexe 6 : Modifier ou annuler sa demande de mutation

Peuvent modifier ou annuler leur demande après la clôture des vœux le **27 novembre 2025**, les enseignants dans les situations suivantes :

- Les enseignants stagiaires dont la titularisation est prononcée **tardivement**. Cette titularisation doit prendre impérativement effet le **1<sup>er</sup> septembre 2025**.
- Les candidats déclarant **un enfant né ou à naître avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026**.
- Les candidats dont la mutation **professionnelle** du conjoint, partenaire du PACS ou concubin, a été **connue après la fermeture du serveur et sera effective avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026**.
- Les enseignants en position de détachement, affectés ou mis à disposition d'une collectivité d'outre-mer ayant rencontré des difficultés à se connecter.
- Les candidats souhaitant annuler une demande de participation au mouvement saisie sur SIAM.

### Modalités :

- Les modifications de la demande initiale de mutation (Cf annexe 7) doivent être adressées au service via la plateforme Colibris accompagnées des pièces justificatives au plus tard le **12 janvier 2026**.
- Les demandes tardives de changement de département (Cf annexe 9) doivent être établies sur l'imprimé <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498> et transmis au service du mouvement par courriel à [ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr) au plus tard le **12 janvier 2026**.
- Les demandes d'annulation de participation (Cf annexe 8) doivent être établies sur l'imprimé <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498> et transmis au service du mouvement par courriel à [ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr) au plus tard le **3 février 2026**.

Ces demandes devront être validées par Monsieur le Directeur académique des Services de l'éducation nationale.

**Aucune demande d'annulation de mutation n'est recevable après la diffusion des résultats définitifs du mouvement interdépartemental, hors situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.**

**Si vous avez obtenu une mutation :** Connectez-vous sur I – Prof, SIAM, Mouvement intra-départemental, afin de participer au mouvement à titre définitif dans votre nouveau département après avoir consulté leur circulaire départementale du mouvement à paraître début 2026.

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE  
MODIFICATION D'UNE CANDIDATURE ENREGISTRÉE  
POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2026**

A retourner impérativement à la direction des services départementaux de votre département  
au plus tard le 12 janvier 2026

*Aucune demande ne doit être adressée directement au ministère*

**NUMEN :** \_\_\_\_\_ **Nom de naissance :** \_\_\_\_\_

**Nom d'usage :** \_\_\_\_\_ **Prénom :** \_\_\_\_\_

**Département de rattachement administratif :** \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

**MODIFICATION DU (DES) VŒU(X) FORMULE(S) :**

<input type="checkbox"/>	Vœu 1 : _____ Vœu 2 : _____ Vœu 3 : _____	Vœu 4 : _____ Vœu 5 : _____ Vœu 6 : _____	<b>Vœu impératif :</b> _____ <p>concerne uniquement l'agent affecté, suite à une mobilité, à Mayotte. Ce vœu assure au candidat un retour dans le département où il exerçait avant son arrivée à Mayotte. Cf notice d'accompagnement de la demande tardive – rubrique 6.</p>	<b>Retour automatique :</b> _____ <p>concerne l'enseignant en activité au 01/09/2025 et affecté depuis au moins trois années sur le même poste à profil (POP) au 31/08/2026 ce qui lui assure un retour automatique dans le département où il exerçait avant son recrutement POP. Cf notice d'accompagnement de la demande tardive – rubrique 6.</p>
--------------------------	-------------------------------------------------	-------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**MODIFICATION D'UNE BONIFICATION :**

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Rapprochement de conjoints <input type="checkbox"/> Autorité parentale conjointe																		
<input type="checkbox"/>	<b>NOMBRE D'ENFANT :</b>  _____ <i>(enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans le 31/08/2026)</i>	<b>ANNEE(S) DE SEPARATION :</b> <table border="1" style="margin-bottom: 10px;"> <tr> <td>½ Année</td> <td>2 Années ½</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1 Année</td> <td>3 Années</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1 Année ½</td> <td>3 Années ½</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2 Années</td> <td>4 Années et +</td> <td></td> </tr> </table> <p><i>Pour le calcul, voir la notice de renseignement de la demande tardive.</i></p>	½ Année	2 Années ½		1 Année	3 Années		1 Année ½	3 Années ½		2 Années	4 Années et +		<b>MAJORIZATION FORFAITAIRE D'ELOIGNEMENT :</b> <table border="1" style="margin-top: 10px;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Cadre réservé à l'administration</td> </tr> <tr> <td>OUI</td> <td>NON</td> </tr> </table> <p><i>Le(la) candidat(e) exerçant son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son (sa) conjoint(e) ou de l'autre parent bénéficiant de l'autorité parentale conjointe.</i></p>	Cadre réservé à l'administration		OUI	NON
½ Année	2 Années ½																		
1 Année	3 Années																		
1 Année ½	3 Années ½																		
2 Années	4 Années et +																		
Cadre réservé à l'administration																			
OUI	NON																		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CIMM / Département d'Outre-Mer pour lequel le centre des intérêts matériels et moraux est sollicité : _____ <i>(voir notice d'accompagnement de la demande tardive - rubrique 10)</i>																		
<input type="checkbox"/>	<b>NUMEN du conjoint</b> : _____ <b>Nom d'usage</b> : _____ <b>Prénom</b> : _____ <b>Date de naissance</b> : _____ <b>Département de rattachement</b> (table de codification des départements) : _____																		

**DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR :**

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE  
ANNULATION D'UNE CANDIDATURE ENREGISTRÉE  
POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2026**

A retourner impérativement à la direction des services départementaux de votre département

au plus tard **le 3 février 2026**

Aucune demande ne doit être adressée directement au ministère

**NUMEN :** \_\_\_\_\_ **Nom de naissance :** \_\_\_\_\_

**Nom d'usage :** \_\_\_\_\_ **Prénom :** \_\_\_\_\_

**Département de rattachement administratif :** \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

**Corps/Grade :**

- Instituteur
- Professeur des écoles de classe normale
- Professeur des écoles hors classe
- Professeur des écoles de classe exceptionnelle

**MOTIF SUCCINCT DE LA DEMANDE D'ANNULATION DE CANDIDATURE : (FACULTATIF)**

**DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR :**

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE  
DEMANDE TARDIVE DE CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT  
POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2026**

A retourner impérativement à la direction des services départementaux de votre département  
au plus tard le **12 janvier 2026 inclus**  
**Aucune demande ne doit être adressée directement au ministère**

Afin d'éviter les risques d'erreur dans le cadre de votre demande de mutation, nous vous invitons à bien **prendre connaissance de la notice d'accompagnement avant de compléter ce formulaire.**

**NUMEN** : \_\_\_\_\_

**Civilité** : Madame  - Monsieur

**Date de naissance** : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

**Nom de naissance** : \_\_\_\_\_

**Nom d'usage** : \_\_\_\_\_

**Prénom** : \_\_\_\_\_

**Téléphone portable** : \_\_\_\_\_ (*Facultatif*)

**Adresse personnelle** : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

CACHET D'ENREGISTREMENT DU COURRIER A  
L'ARRIVÉE DANS LES SERVICES DEPARTEMENTAUX

**1. DEPARTEMENT AUQUEL VOUS ETES RATTACHE(E) ADMINISTRATIVEMENT EN QUALITE DE TITULAIRE :**

\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

(code département sur 3 chiffres – Département en toutes lettres)

**2. CORPS/GRADE :**

- Instituteur
- Professeur des écoles de classe normale
- Professeur des écoles hors classe
- Professeur des écoles de classe exceptionnelle

**3. ECHELON (RENSEIGNER LES 2 INFORMATIONS) :**

Echelon au 31/08/2025 : \_\_\_\_\_

Echelon au 01/09/2025 : \_\_\_\_\_

**Si vous avez changé d'échelon au 01/09, merci de sélectionner la raison de ce changement :**

- Changement suite à classement initial (stagiaire) ou reclassement suite à un changement de corps/ grade
- Changement suite à promotion d'échelon

**4. SITUATION ADMINISTRATIVE (voir notice) :**

**5. AFFECTATION ACTUELLE :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

NOM – PRENOM : .....

**6. DEPARTEMENT(S) SOLLICITE(S) :**

Vœu 1 : \_\_\_\_\_

Vœu 4 : \_\_\_\_\_

Vœu 2 : \_\_\_\_\_

Vœu 5 : \_\_\_\_\_

Vœu 3 : \_\_\_\_\_

Vœu 6 : \_\_\_\_\_

Conformez-vous au tableau de codification (notice page 4)

LES CONJOINTS LIANT LEURS VŒUX doivent exprimer des vœux identiques, dans le même ordre en nombre égal.

Vœu impératif Mayotte :

Retour automatique POP :

Concerne l'agent affecté à **Mayotte** suite à une mobilité. Ce vœu assure au candidat un retour dans le département où il exerçait avant son arrivée à Mayotte. **Attention à cet automatisme en cas de vœux liés** (voir notice).

Concerne l'enseignant en activité au 01/09/2025 et affecté depuis au moins trois années sur le même poste à profil (POP) au 31/08/2026 ce qui lui assure, s'il le demande, un retour automatique dans le département où il exerçait avant son recrutement POP (voir notice).

## ELEMENTS DE BONIFICATION SOLLICITES

**7. DEMANDE AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS OU DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (VOIR NOTICE) :**

Bonification sollicitée :

- Rapprochement de conjoints (*situation appréciée au 31/08/2026*)  
 Autorité parentale conjointe (*Garde partagée/Résidence alternée/ Droit de visite et d'hébergement*)

Année(s) scolaire(s) de séparation au 31 août 2026 :

½ Année	2 Années ½
1 Année	3 Années
1 Année ½	3 Années ½
2 Années	4 Années et +

Nombre d'enfant(s) : \_\_\_\_\_

(uniquement les enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août 2026)

Majoration forfaitaire d'éloignement :

Le(la) candidat(e) exerçant son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son (sa) conjoint(e) ou de l'autre parent bénéficiant de l'autorité parentale conjointe.

Cadre réservé à l'administration	
OUI	
	NON

**8. DEMANDE AU TITRE DU HANDICAP :**

Les 2 bonifications ne sont pas cumulables au titre du même vœu.

- **Bonification n°1 (100 points)** : cette bonification est accordée aux agents justifiant pour eux-même d'une RQTH en cours de validité à la date de la demande de mutation (à transmettre avec le présent formulaire).

- **Bonification n°2 (800 points)** : cette bonification peut être accordée en raison du handicap de l'agent, de son conjoint ou de la situation médicale grave de son enfant de moins de 20 ans au plus tard le 31/08/2026 (handicap ou pathologie de gravité exceptionnelle). La décision est prise par le DASEN après avis de la médecine de prévention. Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins. Le dossier pour obtenir cette bonification est téléchargeable sur la page dédiée au mutations des enseignants du 1<sup>er</sup> degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>). Il convient de se rapprocher du service de gestion de la DSDEN afin de se faire préciser les modalités départementales d'envoi de ce dossier.

- Examen du handicap pour la bonification n°2 (800 points) :

- RQTH de l'enseignant       RQTH du conjoint  
 Autres cas prévus par la loi du 11 février 2005 à préciser : .....

Ou prise en compte de la situation d'un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap ou ayant une pathologie de gravité exceptionnelle :

- enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) pris en charge par la MDPH au titre du handicap  
 enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) malade non connu de la MDPH

**9. DEMANDE AU TITRE DES VŒUX LIÉS :**

Les vœux liés ne sont possibles que si votre conjoint(e) est enseignant(e) du premier degré et lie également ses vœux aux vôtres.

Pour rappel : les conjoints liant leurs vœux doivent exprimer des vœux identiques, dans le même ordre en nombre égal

**NUMEN** du conjoint : \_\_\_\_\_

**Nom d'usage** : \_\_\_\_\_

**Prénom** : \_\_\_\_\_

**Date de naissance** : \_\_\_\_\_

**Département de rattachement** : \_\_\_\_\_

NOM – PRENOM : .....

**10. DEMANDE AU TITRE DU CENTRE DES INTERETS MATERIELS ET MORAUX (CIMM) :**

Département d'Outre-Mer pour lequel le centre des intérêts matériels et moraux est sollicité : \_\_\_\_\_

*Il appartient au candidat de compléter le formulaire CIMM disponible sur la page dédiée aux mutations des enseignants du 1<sup>er</sup> degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>) et de l'adresser, avec les pièces justificatives afférentes, à sa DSSEN de rattachement dans les délais fixés. Il conviendra notamment de solliciter le CIMM en cas de 1<sup>ère</sup> demande ou de produire le justificatif d'attribution du CIMM obtenu au titre d'un mouvement précédent.*

**11. ANCIENNETE DE FONCTIONS DANS LE DEPARTEMENT ACTUEL :**

L'ancienneté prise en compte débute à compter de la quatrième année dans le département en qualité d'enseignant titulaire.  
La situation est appréciée jusqu'au 31/08/2026

Cadre réservé à l'administration		
ANS	MOIS	JOURS
		0 0

**12. EXERCICE EN EDUCATION PRIORITAIRE**

Cette bonification concerne les personnels titulaires affectés sur l'année scolaire en cours dans une école ou un établissement relevant de la politique de la ville ou dans une école ou un établissement participant au programme REP ou REP+ et justifiant d'une durée minimale de **5 années de services continus au 31 août 2026** dans ces écoles ou ces établissements.

Cadre réservé à l'administration		
OUI	NON	

**13. EXERCICE DANS UN TERRITOIRE OU UNE ZONE RENCONTRANT DES DIFFICULTES PARTICULIERES DE RECRUTEMENT (MAYOTTE-GUYANE)**

Cette bonification concerne :

- Pour le département de MAYOTTE : les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité et comptabilisant au moins 5 ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte au 31/08/2026 ;
- Pour le département de la GUYANE : les enseignants, affectés en Guyane suite à une mobilité depuis au moins 5 ans, comptabilisant au moins 2 ans de services effectifs et continus sur un poste dit « isolé » au 31/08/2026.

Cadre réservé à l'administration		
OUI	NON	

**14. EXERCICE DANS UNE ECOLE BENEFICIAINT D'UN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (CLA)**

Cette bonification concerne les enseignants en activité et affectés au 01/09/2025 dans une école ou un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et qui justifient d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31/08/2026 dans cette même école ou établissement.

Cadre réservé à l'administration		
OUI	NON	

**15. EXERCICE SUR UN POSTE A PROFIL RELEVANT DU MOUVEMENT POP**

Cette bonification concerne les enseignants en activité au 01/09/2025 sur un poste POP et justifiant d'une durée minimale de trois années de services effectifs au 31/08/2026 sur ce poste

Cadre réservé à l'administration		
OUI	NON	

**16. CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE**

Si vous avez participé l'an dernier au mouvement interdépartemental et que vous formulez le même premier vœu, vous bénéficierez automatiquement des points de capitalisation.

Cadre réservé à l'administration		
OUI	NON	

**CONFIRMATION DE LA DEMANDE ET ENGAGEMENT A REJOINDRE LE DEPARTEMENT OBTENU**

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels ainsi que de la note de service annuelle relative au mouvement des personnels enseignants du premier degré, m'engage à rejoindre le département obtenu à la rentrée scolaire 2025.

Fait à

Le

Signature :

## **FORMULAIRE AU TITRE DE LA DEMANDE TARDIVE DE MUTATION EXCLUSIVEMENT**

**Il vous appartient de contacter votre département actuel  
pour préciser la modalité d'envoi de ce formulaire (annexes 1 et 2) et des PJ.**

### **INFORMATION PREALABLE : Demandes formulées au titre du handicap**

Les bonifications au titre du handicap concourent à la mobilité des personnels en prenant en compte la situation de l'agent concerné, de son conjoint ou de son enfant, en situation de handicap. L'objectif est l'amélioration des conditions de vie et/ou de soins.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en vigueur précisent que la prise en compte de la situation des personnels relevant de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, notamment celles relatives au handicap, relève d'une priorité légale dans les opérations de mobilité interdépartementale et intra-départementale des personnels enseignants du 1er degré.

**La situation de handicap reconnue est valorisée par 2 bonifications distinctes non cumulables sur un même vœu. La première ne concerne que l'agent lui-même ; la deuxième peut être étendue à son conjoint ou son enfant sous réserve du respect des conditions requises.**

**Le cas échéant, la demande de bonification doit nécessairement être renouvelée à chaque participation au mouvement.**

#### **1°) Bonification n°1 : 100 points**

Cette bonification est attribuée d'office à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, **sur chacun des vœux émis, sous réserve de la transmission du justificatif en cours de validité à la date de la demande de mutation correspondant à sa situation**. Ainsi pour bénéficier de cette bonification l'agent doit être personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Conformément à l'**article L. 5212-13 du code du travail** : « *Bénéficiant de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :* »

1° *Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles* ;

2° *Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire* ;

3° *Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain* ;

4° *Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* ;

5° *Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code* ;

6° *Abrogé* ; /7° *Abrogé* ; /8° *Abrogé* ;

9° *Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service* ;

10° *Les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles* ;

11° *Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.* »

Pour bénéficier de cette bonification, il convient donc de joindre uniquement le justificatif, en cours de validité à la date de la demande de mutation, à votre demande de mutation tardive dans les délais prescrits.

## **2°) Bonification n°2 : 800 points**

Cette bonification est attribuée par les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale après avis du médecin du personnel. Elle n'est pas cumulable avec la bonification 1 sur un même vœu. Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin du personnel du département dont ils relèvent pour bénéficier de cette bonification **dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée**. Cette bonification ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie. Cette bonification peut concerner l'agent, son conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) ou enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026, sous réserve des justificatifs requis.

Pour solliciter cette bonification, les agents doivent transmettre leur dossier **directement** au service du département dont ils relèvent actuellement et qui est indiqué en annexe 2. Ce dossier doit comprendre toutes les pièces suivantes :

### **1 - Pièces obligatoires communes pour la bonification des 800 points :**

- **Formulaire en annexe 1** : Il convient de remplir tous les champs du formulaire et de préciser notamment le lien entre la pathologie, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple l'accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, la nécessité d'aménagements de l'habitat...).

- **Un bilan de situation détaillé et récent, effectué par le médecin généraliste/spécialiste concerné**, décrivant la pathologie, son retentissement professionnel actuel et les perspectives d'évolution tels que les arrêts de travail pour congé de maladie au cours des 3 dernières années (ou retentissement sur la scolarisation d'un enfant malade) - éventuellement: prescription de « tierce personne ». Ce bilan doit être fait sur papier à en-tête comportant le timbre du médecin

### **2 – Pièce(s) supplémentaire(s) à transmettre en fonction de la personne concernée par le handicap :**

- **Dans le cas d'un handicap de l'agent ou de son/sa conjoint(e) :**

- **Pièces justificatives de la situation de handicap pour le candidat lui-même ou son conjoint** : copie de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) en cours de validité à la date de la demande de mutation ou copie de l'attestation d'invalidité délivrée(s) par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

- **Dans le cas d'un handicap ou d'une situation médicale grave d'un enfant (à charge de moins de 20 ans au 31 août 2026) :**

➤ **Pour un enfant reconnu en situation de handicap et qui fait l'objet d'un suivi en MDPH :**

- Copie de la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées relative à l'allocation d'éducation spéciale et au taux d'incapacité

- Attestation de l'orientation pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé selon les cas.

➤ **Pour un enfant non connu de la MDPH** pour lequel une pathologie de gravité exceptionnelle nécessite des soins spécifiques notamment en milieu hospitalier spécialisé :

- Toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

---

Enfin, le cas échéant, il convient de produire, pour toutes les situations, toutes les pièces utiles à l'examen de la situation (bulletin d'hospitalisation, compte-rendu opératoire, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative, etc.) et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points. Le médecin du personnel sera, éventuellement, amené à prendre contact avec l'agent pour des précisions complémentaires.

Ce dossier avec les pièces correspondantes doit être transmis uniquement à l'attention du médecin du personnel **selon la modalité qui vous sera donnée par le département**.

**NB : En cas d'envoi par courrier et à un service administratif, vous devez transmettre les pièces spécifiquement médicales dans une sous-enveloppe fermée portant la mention : « Pièces médicales - confidentiel »**

**ANNEXE 1**

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 1er degré  
RENTREE 2026**

**DEMANDE TARDIVE : DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS (N°2) « AU TITRE DU HANDICAP »**

non cumulable avec la bonification n°1 (100 points)

la demande doit être transmise au plus tard le : **12 janvier 2026**

**L'attention des personnels est attirée sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.**

Nom : ..... Prénom : .....

Né(e) le : ..... Département de rattachement de l'agent : .....

Adresse personnelle : .....

N° téléphone : ..... Courriel professionnel : .....

**Situation actuelle :**

- en activité  
 en poste adapté  
 inapte à ses fonctions  
 en congé maladie ordinaire    en congé longue maladie    en congé longue durée  
 autre (détachement, disponibilité etc.) précisez : .....

**Situation familiale :**

- Marié(e)    Pacsé(e)    Célibataire/Concubin(e)    Divorcé(e)    Veuf(ve)

**Bonification demandée en raison de la situation**

- de l'intéressé(e)    du conjoint    d'un enfant à charge

**Reconnaissance du handicap :**

- RQTH de l'intéressé(e)    RQTH du conjoint  
 Autres cas prévus par la loi du 11 février 2005 à préciser: .....

**Ou prise en compte de la situation d'un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap ou ayant une pathologie de gravité exceptionnelle :**

- enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) pris en charge par la MDPH au titre du handicap  
 enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) malade non connu de la MDPH

**Vœu(x) :**

Vœu 1	
Vœu 2	
Vœu 3	
Vœu 4	
Vœu 5	
Vœu 6	

## Motivation :

**En quoi la mutation sollicitée améliorera-t-elle les conditions de vie de la personne en situation de handicap ou de l'enfant dans une situation de maladie grave ?**

*Les demandes de priorité de mutation au titre du handicap étant étudiées exclusivement sur dossier, il importe de répondre précisément à cette question en indiquant notamment le lien entre la pathologie, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, nécessité d'aménagements de l'habitat...). Le médecin du personnel sera, éventuellement, amené à prendre contact avec l'agent pour des précisions complémentaires*

Pour rappel et comme le précise les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité : « l'attribution de la bonification 2 au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements ».

Fait le / /  
A

**Nom – Prénom et signature de l'intéressé(e) :**

## PARTIE RESERVEE AU MEDECIN DU PERSONNEL

Le dossier médical de (Nom-Prénom de l'agent) : .....

Répond aux critères (favorable à une majoration sur vœu 1)       Ne répond pas aux critères

Eventuelle(s) extension(s) aux autres vœux :

vœu 2\*  vœu 3\*  vœu 4\*  vœu 5\*  vœu 6\*

**Observations sur l'opportunité de la mutation au titre du handicap** (amélioration des conditions de vie de la personne handicapée par le biais d'une mutation):

A ....., le .....

**Le médecin du personnel,**

**NOM :**

**DATE ET SIGNATURE**

## DECISION DU DASEN

Majoration accordée sur vœu 1       Majoration refusée

Extension accordée sur :

vœu 2\*  vœu 3\*  vœu 4\*  vœu 5\*  vœu 6\*

\*La bonification de 800 points ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que l'obtention d'un de ces vœux améliorera également les conditions de vie.

**NOM DE L'IA-DASEN:**

**DATE ET SIGNATURE :**

## ANNEXE 2

### 1<sup>er</sup> degré : MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 2026

#### DEMANDE TARDIVE : ATTESTATION DE TRANSMISSION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION HANDICAP n°2

Le présent document doit impérativement être joint à votre demande de mutation tardive qui doit être transmise à votre service de gestion avant le **12/01/2026** (voir avec votre département pour la modalité d'envoi).

Je soussigné(e) ..... né(e) le : .....

affecté(e) à .....

certifie avoir transmis un dossier de demande de bonification handicap n°2 (800 points) pour le mouvement interdépartemental 2026 conformément aux modalités précisées en annexe 2.

Par ailleurs, j'informe mon service de gestion des ressources humaines que :

- je suis, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi (cf. **article L. 5212-13 du code du travail**) et je joins au présent document un justificatif en cours de validité afin de bénéficier de la bonification handicap n°1 (100 points) le cas échéant ;
- je ne suis pas, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- j'ai entrepris des démarches pour obtenir à titre personnel un des justificatifs me permettant d'attester que je suis dans l'une des situations citées à l'article L5212-13 du code du travail et je suis informé(e) que ce justificatif ne pourra être pris en compte dans le cadre du mouvement interdépartemental 2026 pour la bonification handicap n°1 (100 points) que s'il est transmis à mon service de gestion des ressources humaines avant le **28/01/2026**.

#### Rappel : L. 5212-13 du code du travail

Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

6° Abrogé ; /7° Abrogé ; /8° Abrogé ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Fait le / / A

Signature de l'intéressé(e) :